



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en

CONSIDÉRANT la décision du 24 juin 2026 par laquelle le préfet a autorisé le SEBV à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau mais en respectant un débit minimal de 42,5 l/s à l'aval de la prise d'eau du « Pont de Virène » après prélèvement et un débit réservé de 165 l/s à l'aval de la prise d'eau de « Virène Canvie » après prélèvement ;

CONSIDÉRANT le fait que par décision du 24 juin 2026 suscitée, le préfet a conditionné cette dérogation à la mise en place une surveillance régulière des écosystèmes (observation générale du tronçon impacté ; suivi plus précis des radiers : écoulement, hauteur d'eau, température et concentration en oxygène dissous) ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, depuis la mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne Aval qui est passé, depuis le 22 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui ne laissent pas présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois ;

CONSIDÉRANT la situation de la ressource en eau dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval qui nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2026



David CLAVIÈRE

SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE

SECTEUR BESSIN			
AGY	CONDE-SUR-SEULLES	LINGEVRES	SAINT-MARCOUF
AMAYE-SUR-SEULLES	CORMOLAIN	LISON	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
ARGANCHY	COTTUM	LITTEAU	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
ARROMANCHES-LES-BAINS	COURSEULLES-SUR-MER	LONGUES-SUR-MER	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
ASNELLES	CREPON	LONGUEVILLE	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
ASNIERES-EN-BESSIN	CREULLY SUR SEULLES	LOUCELLES	SAINT-PIERRE-DU-MONT
AUDRIEU	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	LUC-SUR-MER	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
AURE SUR MER	CRISTOT	MAGNY-EN-BESSIN	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
AURSEULLES	CROUAY	MAISONCELLES-PELVEY	SAINT-E-CROIX-SUR-MER
AUTHIE	CUSSY	MAISONS	SAINT-HONORINE-DE-DUCY
BALLEROY-SUR-DROME	DEUX-JUMEAUX	MANDEVILLE-EN-BESSIN	SAINT-MARGUERITE-D'ELLE
BANVILLE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	MANVIEUX	SALLEN
BARBEVILLE	DUCY-SAINT-MARGUERITE	MEUVAINES	SAON
BASLY	ELLON	MONCEAUX-EN-BESSIN	SAONNET
BAYEUX	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	MONFREVILLE	SOMMERVIEU
BAZENVILLE	ESQUAY-SUR-SEULLES	MONTFIQUET	SUBLES
BENY-SUR-MER	ETREHAM	MONT-EN-BESSIN	SULLY
BERNESQ	FONTAINE-HENRY	MOSLES	SURRAIN
BERNIERES-SUR-MER	FONTENAY-LE-PESNEL	MOULINS EN BESSIN	TESSEL
BLAY	FORMIGNY LA BATAILLE	NONANT	THAON
BRICQUEVILLE	FOULOGNES	NORON-LA-POTERIE	THUE ET MUE
BUCEELS	GEFOSSE-FONTENAY	OSMANVILLE	TILLY-SUR-SEULLES
CAHAGNES	GRANDCAMP-MAISY	PLANQUERY	TOUR-EN-BESSIN
CAHAGNOLLES	GRAYE-SUR-MER	PONTS SUR SEULLES	TOURNIERES
CAIRON	GUERON	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	TRACY-BOCAGE
CAMFIGNY	HOTTOT-LES-BAGUES	RANCHY	TRACY-SUR-MER
CANCHY	ISIGNY-SUR-MER	REVIERS	TREVIERES
CARCAGNY	JUAYE-MONDAYE	ROSEL	TRUNGY
CARDONVILLE	JUVIGNY-SUR-SEULLES	ROTS	VAL DE DROME
CARTIGNY-L'EPINAY	LA BAZOQUE	RUBERCY	VAUCELLES
CASTILLON	LA CAMBE	RYES	VAUX-SUR-AURE
CAUMONT-SUR-AURE	LA FOLIE	SAINT-AUBIN-SUR-MER	VAUX-SUR-SEULLES
CHOUAIN	LANGRUNE-SUR-MER	SAINT-COME-DE-FRESNE	VENDES
COLLEVILLE-SUR-MER	LE BREUIL-EN-BESSIN	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	VER-SUR-MER
COLOMBIERES	LE FRESNE-CAMILLY	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Vienne-en-Bessin
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	LE MANOIR	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	VIERVILLE-SUR-MER
COLOMBY-ANGUERNY	LE MOLAY-LITTRY	SAINT-LOUP-HORS	VILLERS-BOCAGE
COMMES	LE TRONQUAY	SAINT-MANVIEU-NORREY	VILLY-BOCAGE

SECTEUR VIROIS	
BEAUMESNIL	PONT-BELLANGER
BREMOY	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
CAMPAGNOLLES	SAINT-MARIE-OUTRE-L'EAU
LANDELLES-ET-COUPIGNY	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
LE MESNIL-ROBERT	VALDALLIERE
LES LOGES	VIRE-NORMANDIE
NOUES DE SIENNE	

Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois placés en alerte sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
P	E	C	A		Franchissement du seuil d'alerte
			A	Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
			A	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
			A	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Interdit en journée pour le prélèvement d'eau destiné au remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé. Cette mesure ne s'applique pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné. L'approvisionnement des mares de gabion dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

					piscicole (voir en annexe 3) excepté le cours principal du fleuve la Touques.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
		C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.
P	E	C	A	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 11 h et 18 h
	E	C		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit entre 11 h et 18 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition du service de la police de l'eau.